



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N° 41-2020-05-20-003

Portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud par la société TRANSPORTS MARMION à NAVEIL

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne, le PRPGD Centre-Val-de-Loire, le PLU de la commune de NAVEIL ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;

Vu la demande présentée le 8 août 2019 et complétée le 30 septembre 2019 par la société TRANSPORTS MARMION, dont le siège social est situé au 23 avenue Ronsard 41100 VENDÔME, pour l'enregistrement d'une installation d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées) sur la commune de NAVEIL ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-10-23-002 du 23 octobre 2019 organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société TRANSPORTS MARMION en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud à NAVEIL ;

Vu les observations du public recueillies entre le 18 novembre 2019 et le 16 décembre 2019 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 18 novembre 2019 et le 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis du président des Territoires Vendômois compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site, daté du 12 septembre 2019 ;

Vu le rapport du 7 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'absence de remarques exprimées par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 18 mai 2020 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage :

- à aménager des aires étanches pour les cuves à bitume et les zones de dépotage ;
- à mettre en place une gestion des eaux pluviales via un bassin de rétention de 1770 m³, puis un déshuileur avant rejet vers le réseau communal;
- à intégrer à la production une partie des déchets produits par la centrale d'enrobage ;

Considérant que la demande précise que le site sera, après l'arrêt définitif des installations, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 par arrêté préfectoral ;

Considérant les objectifs prévus par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre-val-de-Loire adopté au 17 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TRANSPORTS MARMION représentée par M. Eric MARMION, directeur général, dont le siège social est situé au 23 avenue RONSARD 41100 VENDÔME, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 août 2019 et complétée le 30 septembre 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune de NAVEIL, rue de la Bouchardière. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
2521	1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') à chaud	Centrale d'enrobage à chaud

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y	
NAVEIL	552050	6744190	Section AUI N°: 589, 592, 594 et 596

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 août 2019 et complétée le 30 septembre 2019.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires est déposée à la mairie de NAVEIL et peut y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de NAVEIL pendant une durée minimum de quatre semaines ;
- le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée de quatre mois ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre – Val de Loire chargé de l'inspection des installations classées, le Maire de NAVEIL, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 2.5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

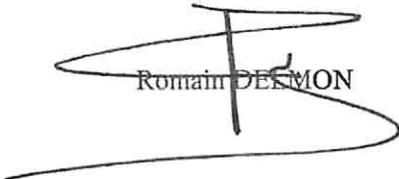
Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, BP 40299-41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Blois, le 20 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DEKMON

